



CONSEIL MUNICIPAL

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023**



MAIRIE DE FUMEL
Secrétariat Général

**Affaire suivie par
M-C. CRAYSSAC**

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir participer à la **réunion du Conseil Municipal de Fumel** qui aura lieu le :

**Mardi 19 décembre 2023 à 19 heures 15
dans la Salle du Conseil Municipal de la Mairie**

Vous voudrez bien trouver, à titre de notification, la **note de synthèse** sur les questions à traiter lors de ladite séance.

Je vous prie d'agréer, **Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal**, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Signé : Jean-Louis COSTES

Ensemble des membres du Conseil Municipal





MAIRIE DE FUMEL

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU

MARDI 19 DÉCEMBRE 2023



MAIRIE DE FUMEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023

- **DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- 25DC2023 - Réaménagement et revitalisation du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel – MS3 de maîtrise d’œuvre – Avenant n°1 mission ACT des secteurs 1 et 3.
- 26DC2023 - Modification des horaires et tarifs des droits d’entrée du château de Bonaguil.
- 27DC2023 - Régie de recettes - Mise à disposition des salles des fêtes de la commune – Majoration des tarifs en période hivernale pour le Centre Culturel Docteur Paul Mauvezin.
- 28DC2023 - Acquisition d’un camion utilitaire polybenne d’occasion.
- 29DC2023 - Mise à disposition du château de Bonaguil – Tournage de court-métrage.
- 30DC2023 - Travaux d’aménagement dans les bâtiments communaux et scolaires au titre de l’année 2023 - Avenant n° 1 au lot n° 4 « Plomberie-Chauffage » : travaux en moins-value.

ORDRE DU JOUR

95DL2023 - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023.

• **AFFAIRES GÉNÉRALES**

96DL2023 - Convention de mise à disposition gratuite des salles n°2 et 8 du Centre d'Accueil Municipal au profit de l'association « Football Club Fumel Libos ».

97DL2023 - Convention de mise à disposition gratuite de la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal au profit de l'association « C.E.R.A.D.E.R. 47 Fumélois ».

98DL2023 - Convention de mise à disposition gratuite de la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal au profit de l'association « Amicale Laïque Éducation Populaire ».

99DL2023 - Convention de mise à disposition gratuite de l'espace « La Récréation » au profit de l'association « Athlétic Club Fumélois ».

100DL2023 - Contrat d'engagement d'artistes du spectacle - Vœux à la population.

• **INTERCOMMUNALITÉ**

101DL2023 - Convention de participation financière avec Fumel-Vallée du Lot pour la mise en place de colonnes semi-enterrées et enterrées dans le cadre de la redevance déchets.

102DL2023 - Gestion du château de Bonaguil.

103DL2023 - Fonds de concours d'investissement attribué à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) – Modification de certaines armoires électriques permettant le remaniement du réseau en vue d'un pilotage différencié des points lumineux de l'éclairage public.

104DL2023 - Candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ».

105DL2023 - Candidature au marché d'achat de gaz naturel proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ».

- **URBANISME**

106DL2023 - Intervention juridique du CONSIL 47 lié au recours gracieux contre l'arrêté de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en 2022.

107DL2023 - Réalisation d'un rapport climatologique auprès de l'ACMG, lié au recours gracieux contre l'arrêté de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en 2022.

- **AFFAIRES FINANCIÈRES**

108DL2023 - Château de Bonaguil – Demande de subvention pour l'organisation d'un festival de BD au titre de 2024.

109DL2023 - Demande d'autorisation de travaux et de subvention DRAC et Département au titre de l'aide au développement et sauvegarde des équipements et collections des établissements patrimoniaux – Tranche 2, restauration du maître-autel de l'église de Condat.

110DL2023 - Demande de subvention DETR/DSIL – Projet urbain de requalification du quartier du Passage au centre-bourg – Tranche 3.

111DL2023 - Demande de subvention au titre des amendes de police pour 2024 – Sécurisation avenue Jean Jaurès.

112DL2023 - Demande de subvention auprès de la région Nouvelle-Aquitaine – Équipement point d'arrêt transport scolaire.

113DL2023 - Constitution de provisions pour créances douteuses (dépréciation des actifs circulants) au titre de l'année 2023.

114DL2023 - Biens meubles de faibles valeurs à imputer en section d'investissement – Récupération du fonds de compensation de la TVA.

115DL2023 - Autorisation d'engagement de mandatement des dépenses de la section d'investissement en 2024.

- **PERSONNEL**

116DL2023 - Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel.

117DL2023 - Compte Épargne Temps (CET) – Revalorisation des montants forfaitaires d'indemnisation.

118DL2023 - Régisseurs de recettes - indemnité annuelle de responsabilité 2023.

- **QUESTIONS DIVERSES**

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR **DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le **26 octobre 2023**.

25DC2023 - OBJET : RÉAMÉNAGEMENT ET REVITALISATION DU QUARTIER DU PASSAGE AU CENTRE-BOURG DE FUMEL - MS3 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - AVENANT N° 1 MISSION ACT DES SECTEURS 1 ET 3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122-22**,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **25 mai 2020** déléguant notamment au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération en date du **5 novembre 2020** approuvant le lancement de la procédure de dialogue compétitif en vue de l'attribution d'un accord cadre mono-attributaire de marchés subséquents de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et la revitalisation du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel, conformément à l'article R.2124-3 3^{ème} et L.2124-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Maire pris par délégation du conseil municipal en date du **28 décembre 2020** concluant le dialogue compétitif avec les trois candidats URBICUS, COCO ARCHITECTURE, ATELIER ARCADIE en vue de l'attribution d'un accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et la revitalisation du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du **16 juillet 2021** et du **4 mars 2022** attribuant l'accord-cadre mono-attributaire de marchés subséquents de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par le **mandataire URBICUS**,

Vu la convention d'accord-cadre mono-attributaire de marchés subséquents de maîtrise d'œuvre et son bordereau des prix en date du **15 septembre 2021** pour le réaménagement et la revitalisation du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel,

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre en date du **25 octobre 2021** concernant le marché subséquent n° 1 - réaménagement et revitalisation du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel (AVP global - Etudes règlementaires - Etude de faisabilité touristique - Concertation) pour un montant total de la rémunération fixé à 86 135,05 €HT soit 103 362,06 € TTC,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **14 avril 2022** validant l'avant-projet pour les différents secteurs de l'étude globale puis la délibération du Conseil Municipal en date du **24 février 2023**, validant le l'évolution du périmètre de l'étude et le chiffrage correspondant réactualisé,

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 en date du **23 février 2023** correspondant à l'abandon du secteur 10 de l'étude AVP et fixant le nouveau montant total de la rémunération à 77 973,56 € HT soit 93 568,27 € TTC,

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 en date du **2 mars 2023** correspondant au retrait du secteur 8 de l'étude AVP et fixant le nouveau montant total de la rémunération à 56 702,28 € HT soit 68 042,73 € TTC,

Vu la décision du Maire n° 3/2023 du **13 janvier 2023** concluant un marché subséquent n° 3 de maîtrise d'œuvre concernant le réaménagement et la revitalisation du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel, secteur 1 « Liaison avenue de l'Usine » et secteur 3 « Le giratoire » (AVP et PRO) sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental et du secteur 2 « La place Léon Jouhaux et sous le pont et extension avenue Georges Clémenceau » et secteur 4 « Entrée de la Ville/le Passage et extension parking ex-DDE (4b) » sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Fumel (PRO, ACT, VISA, DET, AOR et OPC) pour un montant total de rémunération de 144 214,27 € HT soit 173 057,12 € TTC,

Considérant que la mission ACT des secteurs 1 et 3 sera assurée par le Conseil Départemental maître d'ouvrage et non par le maître d'œuvre titulaire du marché, il y a lieu de passer l'avenant n° 1 au marché subséquent 3 de maîtrise d'œuvre.

DÉCIDE

1°) DE CONCLURE l'avenant n° 1 au marché subséquent 3 de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et la revitalisation du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel concernant la mission ACT des secteurs 1 « Liaison avenue de l'Usine » et 3 « Le giratoire » sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental :

- Montant initial secteurs 1 et 3 (missions PRO et ACT) : 12 982,58 € HT
- **Avenant n° 1 (mission ACT) : - 3 651,35 € HT**
- **Nouveau montant HT secteurs 1 et 3 (mission PRO) : 9 331,23 €**
- **Nouveau montant TTC secteurs 1 et 3 (mission PRO) : 11 197,48 €**

Soit un **montant total de la rémunération du marché subséquent 3 de maîtrise d'œuvre fixé à 140 562,92 € HT soit 168 675,50 € TTC.**

2°) DE PRECISER que le paiement par acompte pourra être accepté en fonction de l'état d'avancement des travaux et que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont prévus à l'article 21351-509 du budget de la commune.

3°) DE DIRE que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion, qu'elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Affichage le 26/10/2023

Télétransmission le 26/10/2023

Fait à Fumel, le 26 octobre 2023

Signé : Josiane STARCK
Adjointe au Maire de Fumel

26DC2023 - OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES ET TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE DU CHÂTEAU DE BONAGUIL.

Le Maire de Fumel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la **délibération** du **25 mai 2020** donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la commune, d'une part, et pour fixer d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, d'autre part ;

Vu la **délibération** du **25 juin 2018** relative à la signature d'une convention avec Fumel- Vallée du Lot concernant la mise en place d'un billet-couplé Château de Bonaguil et musée de Sauveterre ;

Vu la **délibération** du **1^{er} juillet 2022** relative à la signature d'une convention avec l'Office de Tourisme Fumel- Vallée du Lot concernant la mise en place d'un billet-couplé Château de Bonaguil et prieuré de Monsempron-Libos ;

Vu la **délibération** du **9 juin 2023** relative à la signature d'une convention avec la Sémitour Périgord concernant la mise en place d'un billet-couplé Château de Bonaguil et Château de Biron ;

Vu l'arrêté n°56 du **3 juin 2019** portant règlement intérieur du Château de Bonaguil ;

Vu la **décision** du **13 septembre 2017** portant modification des tarifs des droits d'entrée du Château de Bonaguil ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification des horaires d'ouverture et de fermeture au public des portes du Château de Bonaguil ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification des tarifs des droits d'entrée au Château de Bonaguil.

DÉCIDE

Article 1 :

Les heures d'ouverture et de fermeture au public des portes du Château de Bonaguil sont fixées comme suit :

Mois	Périodicité	Horaires
Janvier Février Novembre Décembre	Uniquement pendant les vacances scolaires	de 14h00 à 17h00 sauf les 25 décembre et 1 ^{er} janvier
Mars Octobre	Tous les jours	de 10h30 à 17h30
Avril Mai Juin Septembre	Tous les jours	de 10h00 à 18h00
Juillet Août	Tous les jours	de 10h00 à 19h00

Article 2 :

Les tarifs de droits d'entrée du Château de Bonaguil sont modifiés comme suit :

	TARIFS (en euros)
Plein tarif (à partir de 18 ans)	9,50
Jeune (de 13 à 17 ans)	7,50
Enfant (de 6 à 12 ans)	5,00
Enfant de moins de 6 ans	gratuit
Réductions : étudiant, demandeur d'emploi, titulaire d'une carte famille nombreuse, SNCF ou invalidité (si noté besoin d'accompagnement, gratuité pour l'accompagnant)	7,50/4,50
Billet-couplé	
❖ Château de Biron	15,00/8,00
❖ Musée de Sauveterre-la-Lémance	11,50/8,00
❖ Prieuré de Monsempron-Libos	11,50/8,00
Groupe touristique (à partir de 20 personnes et sur rendez-vous)	7,50
Groupe scolaire (sur rendez-vous - 1 professeur gratuit pour 10 élèves)	3,50/élève
❖ Visite	5,00/élève
❖ Atelier	8,00/élève
❖ Atelier + visite	

Article 3 :

Les tarifs des droits d'entrée du Château de Bonaguil à l'occasion des animations particulières sont les suivantes :

CATÉGORIES	TICKETS		
	Plein tarif (à partir de 13 ans)	Enfant (jusqu'à 12 ans) Etudiants Chômeurs	Groupe
Journées du patrimoine	4,00	gratuit	4,00 €/ personne
Animations particulières	10,00	6,00	_____

Article 4 :

La présente mesure prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 5 :

La présente décision abroge ma décision précitée du **13 septembre 2017**.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au registre des délibérations et affichée en Mairie conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du même Code.

Expédition en sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Affichage le 07/11/2023

Télétransmission le 07/11/2023

Fumel, le **30 octobre 2023**

Le Maire,

Signé : Jean-Louis COSTES

27DC2023 - OBJET : RÉGIE DE RECETTES - MISE À DISPOSITION DES SALLES DES FÊTES DE LA COMMUNE – MAJORATION DES TARIFS EN PÉRIODE HIVERNALE POUR LE CENTRE CULTUREL DOCTEUR PAUL MAUVEZIN.

LE MAIRE DE FUMEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122.22**,

Vu l'arrêté pris par délégation du Conseil Municipal en date du **25 juin 2002** modifiant la régie de recettes pour la location des salles communales,

Vu mes arrêtés pris par délégation du Conseil Municipal des **8 juillet et 10 décembre 2015** relatif à la modification des tarifs des salles des fêtes de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du **25 mai 2020** accordant en totalité les délégations d'attribution du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT, pour la durée du présent mandat,

Vu mes décisions n°**2DC2023** du **12 janvier 2023** et n°**8DC2023** du **19 avril 2023** relatif à la modification des tarifs des salles communales,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une majoration de 100,00 euros pour la mise en service du chauffage du Centre Culturel Docteur Paul Mauvezin.

DÉCIDE

Article 1

D'appliquer une majoration de 100,00 euros pour la mise en service du chauffage pour la salle de spectacle et la salle de Gau (si, pour cette dernière, mise en place de l'équipement de chauffage) durant la période hivernale (d'octobre à avril).

Article 2

La présente mesure prendra effet à compter du **15 novembre 2023**.

Article 3

Les autres dispositions de mes arrêtés des **8 juillet** et **10 décembre 2015** et de mes décisions n°2DC2023 du **12 janvier 2023** et n°8DC2023 du **19 avril 2023** précités, restent inchangées.

Article 4

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal sera publiée au registre des délibérations et affichée en Mairie conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du même Code.

Expédition en sera également adressée à **Monsieur le Sous-Préfet** de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à **Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Affichage le 14/11/2023

Télétransmission le 14/11/2023

Fait à Fumel, le 10 novembre 2023

Le Maire,

Signé : Jean-Louis COSTES

28DC2023 - OBJET : ACQUISITION D'UN CAMION UTILITAIRE POLYBENNE D'OCCASION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122.22**,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **25 mai 2020** déléguant notamment au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu le dossier de consultation des entreprises concernant l'acquisition d'un camion utilitaire polybenne d'occasion composé d'un cahier des charges, d'un bordereau des prix et d'un acte d'engagement passé selon la procédure adaptée en application du 1° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique,

Vu la dématérialisation du dossier de consultation des entreprises le **27 avril 2023** sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics <https://demat-ampa.fr/>,

Vu l'avis de marché affiché en Mairie et publié le **27 avril 2023** sur le site Internet de la ville de FUMEL (<http://www.mairiedefumel.fr>),

Vu la lettre en date du 3 mai 2023 informant les garages mentionnés ci-dessous de la publication sur le profil acheteur de la commune (<https://demat-ampa.fr/>), du dossier de la consultation des entreprises avec une date limite de réponse fixée au jeudi 11 mai 2023 à 14h00 :

- IVECO BORDEAUX – GROUPE PAROT Rue de Fieuzal 33520 BRUGES
- SARL IMTP 1 Chemin des Prés de la Couleuvre 89190 PONT-SUR-VANNE
- AG VEHICULE ZAC du ministre Allée des pins 47310 ESTILLAC

Vu les téléchargements du D.C.E. sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics,

Vu la seule offre de prix de la société SAS SEGARP (ARPOULET UTILITAIRES) RD 813 47200 MARMANDE considérée comme inacceptable du fait que son offre de prix excédait les crédits budgétaires alloués au marché,

Vu la délibération du conseil municipal n° 55DL2023 en date du **9 juin 2023** adoptant la décision budgétaire modificative n° 1,

Vu le nouveau dossier de consultation des entreprises concernant l'acquisition d'un camion utilitaire polybenne d'occasion composé d'un cahier des charges, d'un bordereau des prix et d'un acte d'engagement passé selon la procédure adaptée en application du 1° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique,

Vu la dématérialisation du dossier de consultation des entreprises le **15 juin 2023** sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics <https://demat-ampa.fr/>,

Vu l'avis de marché affiché en Mairie et publié le **15 juin 2023** sur le site Internet de la ville de FUMEL (<http://www.mairiedefumel.fr>),

Vu la lettre en date du 19 juin 2023 informant les garages mentionnés ci-dessous de la publication sur le profil acheteur de la commune (<https://demat-ampa.fr/>), du dossier de la consultation des entreprises avec une date limite de réponse fixée au jeudi 11 mai 2023 à 14h00 :

- IVECO BORDEAUX – GROUPE PAROT Rue de Fieuzal 33520 BRUGES
jf.hardy@groupe-pariot.com
- SAS SEGARP (Arpoulet Utilitaires) RD 813 47200 MARMANDE
contact@segarp-utilitaires.fr
- GARAGE AUTOS DES LOGES 1, Chemin de la maie 57130 JOUY AUX ARCHES
autodesloges@hotmail.fr
- AG VEHICULES ZAC du ministre Allée des pins 47310 ESTILLAC mz@agvehicules.fr
- MTI 1, rue Enrico Fermi 78190 TRAPPES armandcharles.jais@gmail.com

Vu les téléchargements du D.C.E. sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics,

Vu la seule offre de prix de la société SAS SEGARP (ARPOULET UTILITAIRES) RD 813 47200 MARMANDE se révélant encore inacceptable du fait que son offre de prix excède les crédits budgétaires alloués au marché,

Considérant que les procédures adaptées, en application du 1° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, initialement suivies ont été déclarées sans suite pour causes d'offres inacceptables, un recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables a été retenue.

D E C I D E

1°) DE CONCLURE un marché public sans publicité ni mise en concurrence avec le GARAGE DE LA FELTIERE 17 boucle des Dinandiers 57290 FAMECKS pour l'acquisition d'un camion utilitaire polybenne d'occasion d'un montant total de **41 500,00 € HT soit 49 800,00 € TTC**.

2°) DE PRECISER que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus à l'article 21828-538 du budget de la commune.

3°) DE DIRE que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion, qu'elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Affichage le 20/11/2023

Télétransmission le 20/11/2023

Fait à **Fumel**, le **20 novembre 2023**

Signé : Jean-Pierre MOULY
Adjoint au Maire de Fumel

**29DC2023 - OBJET : MISE À DISPOSITION DU CHÂTEAU DE BONAGUIL -
TOURNAGE DE COURT-METRAGE.**

Le Maire de Fumel,

Vu la loi n° 82-213 du **2 mars 1982** modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du **18 juillet 2014** relative à la convention pour animation du château de Bonaguil,

Vu la délibération du **25 mai 2020** donnant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu la convention aux termes de laquelle la ville de Fumel et la société PAZ ARIES Production se sont entendues sur les conditions de tournage du court métrage du réalisateur Amaury Paz (Aurora Ignis) dans plusieurs endroits du château de Bonaguil,

Considérant l'intérêt de la ville de Fumel de valoriser l'image du château de Bonaguil et de favoriser ainsi la politique touristique.

DÉCIDE

Article 1

Le Château de Bonaguil situé sur la commune de Saint-Front-sur-Lémance, propriété de la ville de Fumel, sera mis à disposition de la société PAZ ARIES Production pour le tournage d'un court-métrage « Aurora Ignis, les flammes de l'aube ».

Article 2

La mise à disposition du Château de Bonaguil se fera sur les dates suivantes :

- **Dimanche 17 décembre 2023 de 12h30 à 20h00**

Article 3

La présente mise à disposition est consentie moyennant une indemnisation de 150,00 euros.

Article 4

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal donnera lieu à la signature d'une convention de tournage annexée à la présente décision.

Article 5

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal sera publiée au registre des délibérations et affichée en Mairie conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du CGCT. Expédition en sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame la Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur lot, agent comptable.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publication le 04/12/2023

Télétransmission le 04/12/2023

Fumel, le 4 décembre 2023

Le Maire de Fumel,

Signé : Jean-Louis COSTES

30DC2023 - OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET SCOLAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 - AVENANT N° 1 AU LOT N° 4 « PLOMBERIE-CHAUFFAGE » : TRAVAUX EN MOINS-VALUE.

LE MAIRE DE FUMEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L2122.22**,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **25 mai 2020** déléguant notamment au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision du Maire prise par délégation du conseil municipal en date du **7 juillet 2023** concernant la passation d'un marché de travaux selon la procédure adaptée (MAPA) en application de articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique pour l'aménagement dans les bâtiments communaux et scolaires au titre de l'année 2023, lot n° 1 « Revêtement de sols », lot n° 2 « Plâtrerie », lot n°3 « Charpente-Couvertures », lot n°4 « Plomberie/Chauffage », lot n°5 « Menuiseries extérieures », lot n°6 « Electricité », lot n°7 « Traitement acoustique » et lot n°8 Ascenseur pour un montant total de **128 259,68 € HT** soit **152 473,42 € TTC**,

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant n°1 au lot n°4 « Plomberie/Chauffage » afin de prendre en compte les travaux en moins-value dû à l'impossibilité de réaliser les travaux initialement prévus,

DÉCIDE

1°) D'APPROUVER l'avenant n° 1 passé respectivement avec **l'entreprise MARTIN FILS** pour le lot n°4 « Plomberie-Chauffage », afin de **prendre en compte des travaux en moins-value** :

- Montant initial du marché HT (lot n° 4) : 6 867,80 €
- Avenant n° 1 : - 1 967,00 € HT
- **Nouveau montant du marché HT (lot n° 4) : 4 900,80 €**
- **Nouveau montant du marché TTC (lot n° 4) : 5 880,96 €**

Soit

- **Nouveau montant total du marché HT : 126 292,68 €**
- **Nouveau montant total du marché TTC : 150 113,02 €**

2°) DE PRECISER que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus aux articles 21312-535 du budget de la commune et que le paiement par acompte pourra être accepté en fonction de l'état d'avancement des travaux.

3°) DE DIRE que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion, qu'elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).
Publication le 06/12/2023
Télétransmission le 06/12/2023

Fait à Fumel le 6 décembre 2023

Signé : Jean-Pierre MOULY
Adjoint au Maire de Fumel

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19h15.

L'An Deux Mil Vingt Trois, dix-neuf décembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **12 décembre 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Madame **Sylvette LACOMBE**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Jean BAIAO**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame **Jocelyne COMBES** a donné **pouvoir à Josiane STARCK**, Monsieur **Amandio LINHAS** a donné **pouvoir à Michel MARSAND**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI** a donné **pouvoir à Jean-Louis COSTES**.

ABSENTS :

Monsieur **Max ALBASI**, Monsieur **Cédric MORÉNO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **5**
- . Nombre de Conseillers Présents : **22**
- . Nombre de pouvoirs : **3**
- . Suffrages Exprimés : **25**

95DL2023 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023.

En ouvrant la séance, **Monsieur le Maire** invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du **26 octobre 2023**.

**Après avoir entendu cet exposé
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 26 octobre 2023 ;**
- 2. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

AFFAIRES GÉNÉRALES

96DL2023 - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DES SALLES N°2 ET 8 DU CENTRE D'ACCUEIL MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB FUMEL LIBOS ».

Monsieur ARANDA rappelle que la commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à une politique active adaptée aux besoins de la population.

Il rappelle que la commune a mis à disposition la salle n°8 du Centre d'Accueil municipal à l'association Cultures et Quartiers. Cette dernière n'ayant plus l'utilisation de ladite salle, il propose de mettre gratuitement les salles n°2 et 8 du Centre d'Accueil Municipal de Moncany à disposition de l'association « **Football Club Fumel Libos** », association déclarée, représentée par **Monsieur Christophe PEREIRA**, afin d'y établir leur siège social, sans restriction de jours et d'horaires.

Monsieur ARANDA précise que ladite association bénéficiait de salles mises à disposition à la Maison des Associations sise à Fumel 27 rue Bon Accueil.

Il donne lecture de la présente convention de mise à disposition qui en définit les modalités.

Après avoir entendu cet exposé, Le Conseil Municipal,

- 1. acte le transfert de ladite association et dénonce la convention de mise à disposition de salles à la Maison des Associations ;**
- 2. approuve la convention de mise à disposition gracieuse des salles n°2 et 8 du Centre d'Accueil Municipal de Fumel situé 30 avenue Léon Blum, à l'association « Football Club Fumel Libos », association déclarée, représentée par Monsieur Christophe PEREIRA, sans restriction de jours et d'horaires ;**
- 3. autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune la convention précitée dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

97DL2023 - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE N°17 DU CENTRE D'ACCUEIL MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « C.E.R.A.D.E.R. 47 FUMÉLOIS ».

Monsieur ARANDA rappelle que la commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à une politique active adaptée aux besoins de la population.

Il propose à ce titre de mettre gratuitement la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal de Moncany à disposition de l'association « **C.E.R.A.D.E.R. 47 Fumélois**», association déclarée, ayant son siège social à FUMEL (47500) 86 rue Léon Jouhaux à Fumel, représentée par **Monsieur Alain BOUSQUET**, qui a pour vocation d'agir pour la prévention au travail et dans la vie, afin de faire respecter l'interdiction totale de l'utilisation de l'amiante et obtenir son élimination rapide dans des conditions de sécurité maximum. : le **lundi de 14h00 à 20h00**.

Il précise que cette salle reste à disposition de la ville de Fumel en dehors de ces créneaux horaires.

Monsieur ARANDA précise que ladite association bénéficiait d'une salle mise à disposition à la Maison des Associations sise à Fumel 27 rue Bon Accueil.

Il donne lecture de la présente convention de mise à disposition qui en définit les modalités.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. acte le transfert de ladite association et dénonce la convention de mise à disposition de salle à la Maison des Associations ;**

- 1. approuve la convention de mise à disposition gracieuse de la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal de Fumel situé 30 avenue Léon Blum, à l'association «C.E.R.A.D.E.R. 47 Fumélois», association déclarée, ayant son siège social à FUMEL (47500) 86 rue Léon Jouhaux, représentée par Monsieur Alain BOUSQUET, le lundi de 14h00 à 20h00 ;**

- 2. autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune la convention précitée dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**

- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

98DL2023 - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE N°17 DU CENTRE D'ACCUEIL MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE ÉDUCATION POPULAIRE ».

Monsieur ARANDA rappelle que la commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à une politique active adaptée aux besoins de la population.

Il propose à ce titre de mettre gratuitement la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal de Moncany à disposition de l'association « **Amicale Laïque Éducation Populaire** », association déclarée, ayant son siège social à SAINT-GEORGES (47370) 352 route de Saint-Vite, représentée par **Madame Coralie GOT**, pour des ateliers théâtre adaptés à un public adulte : le **lundi de 20h30 à 22h00**.

Il précise que cette salle reste à disposition de la ville de Fumel en dehors de ces créneaux horaires.

Il donne lecture de la présente convention de mise à disposition qui en définit les modalités.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

1. **approuve la convention de mise à disposition gracieuse de la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal de Fumel situé 30 avenue Léon Blum, à l'association « AMICALE LAÏQUE ÉDUCATION POPULAIRE », association déclarée, ayant son siège social à SAINT-GEORGES (47370) 352 route de Saint-Vite, représentée par Madame Coralie GOT, le lundi de 20h30 à 22h00 ;**
2. **approuve le plan d'occupation de la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal de Fumel suivant :**

JOUR	HORAIRES	ASSOCIATION
lundi	14h00-18h00	C.E.R.A.D.E.R. 47 Fumémois
lundi	20h30-22h00	Amicale Laïque Éducation Populaire
mardi	14h00-18h30	Questions pour un Champion de Fumel
vendredi	20h30-24h00	Music'All

3. **autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la Commune la convention précitée dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
4. **constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

99DL2023 - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE « LA RÉCRÉATION » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ATHLÉTIC CLUB FUMÉLOIS ».

Monsieur ARANDA rappelle que la Commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à une politique active adaptée aux besoins de la population.

Il rappelle que, lors de la séance du Conseil Municipal du **14 décembre 2018**, l'assemblée délibérante avait accordé la mise à disposition de l'espace « La Récréation » à l'hôpital de jour *Les Cafanilhs*, le mercredi après-midi afin de proposer une activité thérapeutique autour de l'expression corporelle aux enfants, à l'extérieur et hors du site de soins.

L'hôpital de jour ayant dénoncé la convention au motif de la non-utilisation du lieu mis à disposition, **Monsieur ARANDA** propose de mettre gratuitement l'espace « La Récréation » à disposition de l'association « **Athlétic Club fumémois** » situé à FUMEL (47500) Parc des Sports Henri Cavallier, pour pouvoir effectuer un repli de leur activité lors de mauvais temps le **mercredi de 13h30 à 15h45**.

Il précise que cet espace reste à disposition de la ville de Fumel en dehors de ces créneaux horaires.

Il donne lecture de la présente convention de mise à disposition qui en définit les modalités.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

1. **approuve la convention de mise à disposition gracieuse de l'espace « La Récréation » jouxtant l'école élémentaire Jean Jaurès à Fumel, à l'association « Athlétic Club fumélois », situé à FUMEL (47500) Parc des Sports Henri Cavallier, le mercredi de 13h30 à 15h45 ;**
2. **autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la Commune la convention précitée dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
3. **constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

**100DL2023 - OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTES DU SPECTACLE
- VOEUX À LA POPULATION.**

Madame MATIAS expose que, dans le cadre du programme des animations organisées par la ville de Fumel, un spectacle de divertissement sera proposé gratuitement aux Fumélois au Centre Culturel, le **dimanche 7 janvier 2024**, à l'occasion des vœux de la nouvelle année adressés à la population.

Elle propose à ce titre d'engager la troupe **BOBBATO-CANDELON DOMAINES ET CREATIONS** pour assurer le spectacle « **Philippe Candelon et le Duo Acropole** ».

Elle précise que le coût total de la prestation artistique s'élève à **2.600,00 €**, frais de transport et charges sociales incluses.

Elle précise qu'il convient également de prendre en charge les frais de restauration du déjeuner du **dimanche 7 janvier 2024** pour 7 personnes au total.

Les droits Sacem seront à la charge de la Commune de Fumel.

Elle donne lecture du contrat d'engagement d'artistes du spectacle et propose aux membres de l'assemblée sa validation.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le conseil Municipal,**

1. **approuve les termes du contrat d'engagement d'artistes entre la ville de Fumel et la SAS BOBBATO-CANDELON DOMAINES ET CREATIONS sis Domaine du Saux-Neuf 32500 Fleurance, représentée par Gregory BOBBATO, le dimanche 7 janvier 2024 au Centre Culturel pour un montant total de 2.600,00 euros, frais de transport et charges sociales incluses ;**
2. **précise que la ville de Fumel prendra à sa charge les frais de restauration du déjeuner du même jour pour 7 personnes ;**
3. **précise que les droits Sacem seront à la charge de la Commune de Fumel ;**

4. rappelle que les crédits correspondants sont ouverts au budget de la commune ;
5. autorise le Maire ou son représentant à signer ledit contrat dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
6. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITÉ

101DL2023 - OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC FUMEL-VALLÉE DU LOT POUR LA MISE EN PLACE DE COLONNES SEMI-ENTERRÉES ET ENTERRÉES DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE DÉCHETS.

Madame TALET rappelle que Fumel-Vallée du Lot a lancé une politique de collecte en point de tri avec la mise en place de la redevance déchets.

Elle précise que par point de tri, est entendue la mise en place de colonnes pour les flux : emballages, papier, verre et ordures ménagères. Certains points de tri peuvent également être équipés de colonne pour la collecte des cartons bruns.

Elle précise également que la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot assure le nettoyage des points de tri et prend en charge les frais d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

Madame TALET informe que le principe général est l'implantation de colonnes aériennes. Cependant, pour certains points de tri, la commune de Fumel a opté pour des colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Points de tri avec colonnes enterrées :

- **avenue Gambetta**
- **place Voltaire**

Points de tri avec colonnes semi-enterrées :

- **salle des fêtes de Blayac**
- **Lamensique**
- **piscine**

Elle indique que la participation financière de la commune de Fumel s'élève à 98.240,00 euros HT.

Madame TALET donne lecture de ladite convention dont un exemplaire est joint à la présente note.

Vu la loi n°2015-992 du **17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière et vingt-cinq millions en 2025 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes n°2020E-139-STE en date du **10 décembre 2020** et n°2022C-73-STE en date du **23 juin 2022** relatives à la mise en place de la redevance déchets ;

Vu la délibération de Fumel-Vallée du Lot n°2022C-68-MP en date du **23 juin 2022** relative au marché d'achat de matériel de pré-collecte des recyclables et ordures ménagères dans le cadre de la redevance déchets ;

Vu la délibération n°2023D-90-STE en date du **28 septembre 2023** relative à la participation financière des communes à l'acquisition des colonnes enterrées et/ou semi-enterrées dans le cadre de la redevance déchets ;

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve la convention de participation financière pour la mise en place de colonnes semi-enterrées et enterrées dans le cadre de la mise en place de la redevance déchets entre la commune de Fumel et la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot ;**
- 2. prend acte que le montant de la participation financière pour la commune de Fumel s'élève à la somme de 98.240,00 € HT ;**
- 3. autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune la convention annexée à la présente délibération ;**
- 4. précise que les crédits correspondants sont prévus aux programmes 520 et 530 du budget de la commune ;**
- 5. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

102DL2023 - OBJET : GESTION DU CHÂTEAU DE BONAGUIL.

Monsieur le Maire explique que le château de Bonaguil, situé sur la commune de Saint-Front-sur-Lémance, appartient à la commune de Fumel qui en assure la gestion depuis 1860.

Ce site patrimonial remarquable représente un atout touristique majeur. Un nouveau directeur vient d'être recruté par la ville de Fumel en mars 2023 et depuis, une nouvelle stratégie de développement ainsi qu'un partenariat avec le château de Biron sont en cours de déploiement.

Aussi, même si les abords du château ainsi que la chapelle ont été reconnus d'intérêt communautaire par arrêté préfectoral du **15 avril 2008**, à ce jour, un transfert du château à l'intercommunalité Fumel-Vallée du Lot mettrait un terme à ce nouvel élan.

Lorsque, par délibération le Conseil Municipal de Fumel le **12 avril 2017** et le Conseil Communautaire le **13 avril 2017** envisageaient un transfert éventuel du site, celui-ci s'inscrivait dans une dynamique de développement touristique souhaitée par la communauté.

Or, nonobstant le non-achèvement des travaux de la 3^{ème} tranche, en raison de l'absence d'acquisition du foncier et donc de l'aménagement des stationnements en partie basse, Fumel-Vallée du Lot a beaucoup de difficultés à exercer un certain nombre de ses compétences.

En effet, faute de moyens, certaines d'entre elles sont en mode dégradé à l'instar de la culture et de la voirie. Des bijoux patrimoniaux sont déjà propriété de la communauté des communes comme la machine de Watt ou l'ancienne maison du maître des forges et ne demandent qu'à être valorisés. Malgré plusieurs études pour leur valorisation et exploitation réalisées, aucune avancée concrète n'a été enregistrée, à ce jour.

Monsieur le Maire rappelle enfin que le château de Bonaguil est le théâtre, sur la période estivale, de nombreuses manifestations. Pour ne citer que quelques-unes d'entre elles, le festival de théâtre, les Médiévales ou le festival de BD Bonabulles, qui attirent de nombreux spectateurs et touristes, ne peuvent exister sans le soutien logistique de la ville de Fumel.

Fumel-Vallée du Lot n'a pas la capacité d'apporter ce soutien logistique au milieu associatif, ce qui serait donc préjudiciable pour l'animation de tout un territoire.

Monsieur le Maire précise, par ailleurs, que contrairement aux communes, l'EPCI Fumel-Vallée du Lot n'a pas de compétence générale et ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées, soit par la loi, soit par les communes membres.

Monsieur le Maire, au regard des motifs exposés ci-dessus, propose aux membres de l'assemblée délibérante de ne pas transférer le château de Bonaguil à Fumel-Vallée du Lot.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide de ne pas transférer le château de Bonaguil à la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot ;**
- 2. précise que la présente délibération met un terme à toute procédure de transfert du site ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 22 voix pour et 3 contre.**

103DL2023 - OBJET : FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT ATTRIBUÉ À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE (TE 47) - MODIFICATION DE CERTAINES ARMOIRES ÉLECTRIQUES PERMETTANT LE REMANIEMENT DU RÉSEAU EN VUE D'UN PILOTAGE DIFFÉRENCIÉ DES POINTS LUMINEUX DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

Monsieur BEUVELOT informe que la ville de Fumel a engagé depuis plusieurs années un programme de rénovation de l'éclairage public afin de moderniser les installations et les rendre moins énergivores. Ce programme s'inscrit dans le cadre de sa politique de maîtrise des énergies et se déploie prioritairement dans les zones les plus urbanisées.

Monsieur BEUVELOT rappelle qu'en séances des **16 juillet 2021, 14 octobre 2022** et **26 octobre 2023**, le Conseil Municipal a validé trois tranches de mise en conformité des armoires électriques pour l'installation d'horloges astronomiques afin de programmer des extinctions nocturnes.

Aussi, **Monsieur BEUVELOT** propose de poursuivre cette politique sur des nouvelles armoires électriques afin d'étendre les mesures d'extinctions sur de nouveaux quartiers, conformément à la présentation faite lors des réunions publiques de quartier des 19, 20 et 21 septembre 2022 et, en fonction des ouvertures de crédits correspondantes. Les armoires électriques seront équipées d'un boîtier coupe-circuit pour remanier le réseau en vue d'un pilotage différencié des points lumineux de l'éclairage public.

Monsieur BEUVELOT précise que Territoire Énergie Lot-et-Garonne a établi un devis pour un montant estimatif fixé à 3.965,45 € HT. La contribution de la commune sur ce projet sera de 75 % dudit montant hors taxe soit 2.974,09 €.

Monsieur BEUVELOT rappelle aux membres de l'assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence éclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2.000,00 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2.000,00 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due à TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à 75 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores ;

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux de mise en conformité des armoires et d'installation d'horloges astronomiques.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 3.965,45 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 2.974,09 euros
- prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Monsieur BEUVELOT propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 75 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 2.974,09 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux sur des armoires d'éclairage public en vue de l'installation de boîtiers coupe-circuit et du remaniement du réseau pour un pilotage différencié des points lumineux à hauteur de 75 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 2.974,09 euros conformément au devis joint à la présente délibération ;**
- 2. précise que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;**
- 3. précise que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;**
- 4. donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents liés à cette affaire ;**

5. indique que les crédits correspondants sont prévus au programme 532 du BP 2023 de la commune ;

6. constate que la présente délibération a été adoptée par ... voix.

104DL2023 - OBJET : CANDIDATURE AU MARCHÉ D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PROPOSÉ PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE ».

Monsieur MOULY rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Monsieur MOULY rappelle aux membres de l'assemblée que, d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du **8 novembre 2019**, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Les personnes publiques, ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la commune.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant où celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Monsieur MOULY précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du **13 juillet 2009** concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du **13 juillet 2009** concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » ;**
- 2. donne mandat à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la commune décide d'intégrer dans ce marché public ;**
- 3. décide d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant ;**
- 4. donne mandat au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante ;**

5. décide de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante ;
6. décide de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;
7. donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document afférent à ce dossier ;
8. constate que la présente délibération a été adoptée à 25 voix pour à l'unanimité.

105DL2023 - OBJET : CANDIDATURE AU MARCHÉ D'ACHAT DE GAZ NATUREL PROPOSÉ PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE ».

Monsieur MOULY rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Monsieur MOULY rappelle aux membres de l'assemblée que, d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du **8 novembre 2019** fixent la fin du tarif réglementé de vente du gaz naturel à compter du **1^{er} décembre 2020** pour les consommateurs non-domestiques.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché, mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la commune.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant où celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Monsieur MOULY précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du **13 juillet 2009** concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que, pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide de faire acte de candidature au marché d'achat de gaz naturel proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » ;**
- 2. donne mandat à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la commune décide d'intégrer dans ce marché public ;**

3. décide d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant ;
4. donne mandat au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante ;
5. décide de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante ;
6. décide de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;
7. donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document afférent à ce dossier ;
8. constate que la présente délibération a été adoptée à 25 voix pour à l'unanimité.

URBANISME

106DL2023 - OBJET : INTERVENTION JURIDIQUE DU CONSIL 47 LIÉ AU RECOURS GRACIEUX CONTRE L'ARRÊTÉ DE NON RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE EN 2022.

Monsieur BEUVELOT informe l'assemblée délibérante que, par arrêté du **23 juillet 2023** publié au Journal Officiel du **26 septembre 2023**, la commune de Fumel n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse et réhydratation des sols.

Il précise que 27 autres communes du département ont également été déboutées sans comprendre les raisons de cette décision. Face à ce verdict jugé incohérent voire injuste, les communes concernées, dont Fumel, ont décidé de mener un recours gracieux contre cette décision défavorable. A cette fin, dans un souci d'économie, les communes ont souhaité mutualiser les frais afférents en mandatant collectivement le service juridique du CONSIL 47 (service du Centre de Gestion) d'une part et l'ACMG (Association Climatologique de la Moyenne-Garonne) d'autre part.

Aussi, il ajoute que, pour respecter les délais contraints du recours, Monsieur le Maire s'est engagé, par courrier du **2 novembre 2023**, à participer aux dépenses nécessaires au recours. Il indique que le montant de la prestation du CONSIL 47 s'élève à 360,00 euros par commune non adhérente.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la régularisation des dépenses engagées, à savoir les frais juridiques.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. acte la prestation du CONSIL 47 pour son intervention juridique dans la rédaction du recours gracieux contre l'arrêté défavorable de l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse/réhydratation des sols en 2022 ;**
- 2. approuve la participation financière de la commune à hauteur de 360,00 euros ;**
- 3. autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

107DL2023 - OBJET : RÉALISATION D'UN RAPPORT CLIMATOLOGIQUE AUPRÈS DE L'ACMG, LIÉ AU RECOURS GRACIEUX CONTRE L'ARRÊTÉ DE NON RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE EN 2022.

Monsieur BEUVELOT informe l'assemblée délibérante que, par arrêté du **23 juillet 2023** publié au Journal Officiel du **26 septembre 2023**, la commune de FUMEL n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse et réhydratation des sols.

Il précise que 27 autres communes du département ont également été déboutées sans comprendre les raisons de cette décision. Face à ce verdict jugé incohérent voire injuste, les communes concernées, dont Fumel, ont décidé de mener un recours gracieux contre cette décision défavorable. A cette fin, dans un souci d'économie, les communes ont souhaité mutualiser les frais afférents en mandatant collectivement le service juridique du CONSIL 47 (service du Centre de Gestion) d'une part et l'ACMG (Association Climatologique de la Moyenne-Garonne) d'autre part.

Aussi, il ajoute que, pour respecter les délais contraints du recours, Monsieur le Maire s'est engagé, par courrier du **2 novembre 2023**, à participer aux dépenses nécessaires au recours.
Il indique que le montant de la prestation de l'ACMG s'élève à 112,07 euros HT soit 134,49 euros TTC par commune.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la régularisation des dépenses engagées, à savoir les frais techniques.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. acte la prestation de l'Association Climatologique de la Moyenne Garonne pour la réalisation d'un rapport climatologique nécessaire au recours gracieux contre l'arrêté défavorable de l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse/réhydratation des sols en 2022 ;**
- 2. approuve la participation financière de la commune à hauteur de 112,07 euros HT, soit 134,49 euros TTC ;**

3. autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire ;
4. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.

AFFAIRES FINANCIÈRES

108DL2023 - OBJET : CHÂTEAU DE BONAGUIL – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE BD AU TITRE DE 2024.

Madame STARCK indique qu'en partenariat avec **Monsieur Christian PATY**, auteur de bande-dessinée et l'association « les Amis de Bonaguil », les services municipaux ont pu organiser depuis 2018 une manifestation au château de Bonaguil : Bonabulles – festival de BD.

Face au succès rencontré par cette manifestation, une nouvelle édition est envisagée pour la saison 2024. Afin de sensibiliser le public à la Bande Dessinée et aux mangas, durant les deux jours du festival, une vingtaine d'auteurs (dessinateurs, scénaristes, ...) dédicaceront leurs ouvrages. Deux ateliers animés par deux auteurs différents seront proposés lors du festival. L'objectif sera également de faire participer les scolaires du territoire. Pour ce faire, deux actions seront mises en place en partenariat avec la Bibliothèque municipale :

- Présentation de livres des auteurs invités pendant la semaine avant le festival ;
- Deux classes concernées par une intervention d'un des auteurs le vendredi du festival.

Madame STARCK souligne que cette opération peut bénéficier d'une subvention du Département.

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette opération.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

1. décide l'organisation de la cinquième édition du festival BD : « Bonabulles » au château de Bonaguil en 2024 pour un montant estimé à 10.000,00 € TTC, frais de personnel inclus ;

2. adopte le plan de financement suivant :

OPÉRATION	DÉPENSES EN €	RECETTES EN €
Organisation Festival BD	10.000,00	
Subvention du Département		1.500,00
Association « Les amis de Bonaguil »		2.500,00
Billetterie Château		2.000,00
Commune		4.000,00
TOTAL TTC	10.000,00	10.000,00

3. sollicite l'attribution d'une subvention du Département pour la réalisation de cette opération ;
4. indique que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prévus au BP 2024 de la commune ;
5. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.

109DL2023 - OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE SUBVENTION DRAC ET DÉPARTEMENT AU TITRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET SAUVEGARDE DES ÉQUIPEMENTS ET COLLECTIONS DES ÉTABLISSEMENTS PATRIMONIAUX - TRANCHE 2, RESTAURATION DU MAÎTRE-AUTEL DE L'ÉGLISE DE CONDAT.

Madame STARCK rappelle qu'en date du **25 novembre 2021**, l'assemblée délibérante avait autorisé la commune de Fumel à lancer les études préalables de diagnostic et de restauration du retable de l'église Saint-Hippolyte de Condat en vue des travaux de conservation et de restauration.

Elle précise que l'assemblée délibérante a, lors de la séance du Conseil Municipal du **24 février 2023**, approuvé la demande d'autorisation de travaux et de subvention à la DRAC et au Département pour la première tranche concernant les opérations de consolidation, de stabilisation et de nettoyage de l'ensemble des éléments. Ces travaux ont pris fin en décembre 2023.

Elle indique que la commune de Fumel envisage de poursuivre la restauration du maître-autel de l'église de Condat avec la restauration du tableau central, toile et cadre.

Madame STARCK précise qu'après autorisation de la DRAC, la tranche II pourrait être engagée pour un montant estimé à 27.510,00 euros HT et indique qu'une aide financière peut être sollicitée à hauteur de 30% pour la DRAC et de 30% pour le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

1. autorise Monsieur le Maire à engager les démarches auprès de la DRAC pour lancer la phase n°2 des travaux correspondants à la restauration du tableau central, toile et cadre, du retable de l'église Saint-Hippolyte de Condat ;
2. sollicite l'attribution d'une subvention auprès du Département de Lot-et-Garonne au titre de l'aide « développement et sauvegarde des équipements et collections des établissements patrimoniaux » ainsi que de la DRAC pour les travaux correspondants de la tranche 2 ;

3. adopte le plan de financement prévisionnel suivant :

OBJET	Dépenses en euros HT	Recettes en euros HT
✓ Travaux phase n°2 – retable (cf. devis Mme MASSON et Atelier Emmanuelle DAVID)	27.510,00	
✓ TVA	5.502,00	
✓ Subvention DRAC 30%		8.253,00
✓ Subvention Conseil Départemental 30%		8.253,00
✓ Autofinancement dont TVA		16.506,00
TOTAL TTC	33.012,00	33.012,00

4. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au budget de la commune au programme 309 ;

5. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.

110DL2023 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL - PROJET URBAIN DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DU PASSAGE AU CENTRE-BOURG – TRANCHE 3.

Madame TALET rappelle que la ville de Fumel a engagé un projet ambitieux de rénovation urbaine du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel.

Elle précise que ce projet figure dans le dispositif « *Petites villes de demain* » scellé par la convention signée le **12 avril 2021** avec les services de l'État.

Ce projet ambitieux fait l'objet de plusieurs tranches ; la troisième et dernière tranche au titre de 2024 concerne les travaux des secteurs suivants (cf. plan annexé) :

- **Secteur 5a** : liaison vers le lavoir et jardin de poche. Ce secteur intègre l'acquisition et la démolition de l'immeuble n° 7 rue Léon Jouhaux en état de délabrement avancé et la liaison avec la rue Armand Fallières.
- **Secteur 2** : la place Léon Jouhaux sous le pont ainsi que la liaison avec l'avenue Georges Clémenceau.

Madame TALET précise par ailleurs que les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne (secteurs 1 et 3) ne sont pas pris en compte dans la présente demande de subvention, ni au titre des travaux, ni au titre de la maîtrise d'œuvre.

Madame TALET informe que les autres secteurs relatifs aux berges du Lot et aux abords de la gare ne pourront être réalisés en raison notamment de la non-maîtrise foncière dudit périmètre et de la compétence « aménagement et entretien des haltes nautiques et mise en valeur des berges du Lot » de Fumel-Vallée du Lot.

L'enveloppe prévisionnelle de cette tranche 3 s'élève à 501.736,76 euros HT soit 632.084,11 euros TTC selon l'estimation effectuée par le cabinet URBICUS. Ce projet relève du dispositif « *Petites villes de demain* » et, est inscrit au Contrat de Relance et de Transition Écologique.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. sollicite l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et/ou Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2024 ;**
- 2. adopte le plan de financement prévisionnel suivant :**

OBJET	Dépenses en euros HT	Recettes en euros HT
✓ Acquisition du n°7 rue Léon Jouhaux	30.000,00	
✓ Coût des travaux H.T. – secteur 5a + secteur 2 + démolition du n°7 rue Léon Jouhaux	501.736,76	
✓ TVA	100.347,35	
✓ Subvention DETR/DSIL 40 %		212.694,70
✓ Autofinancement dont TVA		419.389,41
TOTAL TTC	632.084,11	632.084,11

- 3. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prévus au BP 2024 de la commune au programme 509 ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

111DL2023 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR 2024 – SÉCURISATION AVENUE JEAN JAURÈS.

Monsieur BEUVELOT rappelle que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé entre les collectivités.

Il précise que ces fonds sont affectés au financement de travaux de voirie ou d'équipements visant à accroître la sécurité routière.

La répartition est réalisée par le Conseil Départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Le plafond des travaux subventionnables est fixé à 15.200,00 euros HT avec un taux de 40 %, soit une subvention maximale de 6.080,00 euros.

Monsieur BEUVELOT expose le problème de sécurité sur l'avenue Jean Jaurès notamment au niveau de l'école élémentaire Jean Jaurès avec un flux de véhicules et d'enfants très important au moment des entrées et sorties de l'école.

Malgré l'aménagement d'une zone 30 par l'installation de plateaux traversants, il convient de renforcer la sécurité. Des démarches ont été entreprises auprès du service Transport Scolaire de la région Nouvelle-Aquitaine pour déplacer l'arrêt de bus rue Anatole France.

Monsieur BEUVELOT propose de renforcer la signalétique par la mise en place d'un mobilier spécifique « *Petit bonhomme* », d'un panneau clignotant « *Prudence enfants* » et de la peinture routière. Cet aménagement sera complété par la réfection des trottoirs.

Ces travaux de sécurisation sont estimés à 17.303,50 euros HT par le Directeur des services techniques de la ville de Fumel.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. sollicite l'attribution d'une subvention dans le cadre de la répartition des amendes de police au titre de 2024 ;**
- 2. approuve le plan de financement suivant :**

OBJET	Dépenses en euros HT	Recettes en euros HT
✓ Coût des travaux et équipements	17.303, 50	
✓ TVA	3.460,70	
✓ Amendes de police 40 % plafond		6.080,00
✓ Autofinancement dont TVA		14.684,20
TOTAL TTC	20.764,20	20.764,20

- 3. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prévues au BP 2024 de la commune au programme 539 ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

112DL2023 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE - ÉQUIPEMENT POINT D'ARRÊT TRANSPORT SCOLAIRE.

Madame LACOMBE informe les membres de l'assemblée que les lycéens de la Cité Scolaire de Fumel souhaitent l'installation d'une structure d'abribus à l'entrée des lycées.

La configuration ainsi que l'implantation de celui-ci seront définies en concertation avec les élèves, l'équipe de direction, les services des transports scolaires de la région Nouvelle-Aquitaine et la ville de Fumel.

Au regard du nombre conséquent d'enfants concernés par les transports scolaires, la structure sera confectionnée par un professionnel et aura une emprise au sol de 12 mètres de long.

Madame LACOMBE précise que la région Nouvelle-Aquitaine a voté un règlement d'intervention sur l'équipement en abris des arrêts de transport routier régional scolaire.

A ce titre, elle invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur cette demande de subvention et donne lecture de la convention entre la ville de Fumel et la région Nouvelle-Aquitaine pour l'octroi d'une telle subvention.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. sollicite l'attribution d'une subvention de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de l'équipement en abris bus des arrêts de transport routier régional scolaire à la Cité Scolaire de Fumel ;**
- 2. approuve le plan de financement suivant :**

OBJET	Dépenses en euros HT	Recettes en euros HT
✓ Coût de l'installation abris bus (cf. devis MAIZA)	10.366,00	
✓ TVA	2.073,20	
✓ Subvention région Nouvelle-Aquitaine		2.400,00
✓ Autofinancement dont TVA		10.039,20
TOTAL TTC	12.439,20	12.439,20

- 3. autorise le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante pour l'octroi d'une subvention pour l'équipement en abris ;**
- 4. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prévues au BP 2024 de la commune ;**
- 5. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

113DL2023 - OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES (DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS) AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.

Monsieur MOULY rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes.

Son champ d'application est précisé par les articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette démarche participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune de Fumel, sur la période antérieure à 2022.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions, au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre.

Il est donc proposé de constituer une provision pour créances douteuses (dotations aux dépréciations des actifs circulants) de 800,00 euros, qui représente, au moment de sa visualisation, 16 % des titres impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-29° et R. 2321-2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du **27 décembre 2005** modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M57 et M4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et pour ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses applicables à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes) ;

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide d'adopter, pour le calcul des provisions pour créances douteuses (dotations aux dépréciations des actifs circulants), à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexes), la méthode constituant une provision forfaitaire de 16 % du montant total des titres impayés supérieurs à 730 jours (2 ans), au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre de chaque exercice ;**
- 2. décide de régulariser le virement de crédit d'un montant de 800,00 euros au compte 6815 conformément au tableau annexé à la présente délibération ;**
- 3. décide de constituer sur le budget principal, pour l'année 2023, une provision pour créances douteuses d'un montant de 800,00 euros, au vu de l'état des restes à recouvrer au 31 décembre produit par le comptable ;**
- 4. précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget, chaque année à partir de 2024, à l'article 6815 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement » ;**
- 5. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

114DL2023 - OBJET : BIENS MEUBLES DE FAIBLES VALEURS À IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT – RÉCUPÉRATION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA.

Monsieur MOULY informe l'assemblée que La circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du **26 février 2002** est venue préciser les dispositions de la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du **26 octobre 2001** relative à l'imputation des dépenses du secteur public local.

Cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire desdites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500,00 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500,00 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du **26 octobre 2001**.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année, par une deuxième délibération.

Dès lors, il est proposé de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement. L'intérêt de cette proposition est de permettre l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

A cet effet, il convient d'inclure à la délibération le tableau ci-annexé qui reprend par rubrique la liste des biens meubles, destiné à compléter la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001. Etant rappelé que la durée d'amortissement des biens d'une valeur unitaire de 500 € TTC est fixée à un an, conformément aux dispositions de l'article L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du **26 octobre 2001** relative à l'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT B0200059C du **26 février 2002** relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. adopte la liste ci-jointe des biens meubles permettant leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500,00 € TTC et complétant la nomenclature définie par la circulaire interministérielle du 26 février 2002 et pour lesquels les dépenses correspondantes seront rendues éligibles au fonds de compensation de la TVA ;**
- 2. précise que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

**LISTE DES BIENS MEUBLES D'UN MONTANT UNITAIRE INFÉRIEUR À 500,00 €
À IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT
ET COMPLÉTANT LA NOMENCLATURE DÉFINIE
PAR LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 26 FÉVRIER 2002**

I) Administration et services généraux :

1) **Mobilier** : à compléter avec : tabouret, table polylight

3) **Bureautique, Informatique** : à compléter avec : logiciel de protection, moniteur LED, disque dur capacité 4 TB spécial pour les enregistreurs vidéo, ordinateur Lenovo, vidéoprojecteur Optoma, câble vidéo HDMI, routeur WIFI, TP LINK, cordon HDMI, switch, écran IIYAMA, cordon RJ45, licence office 2021 home & business, écran MSI PRO MP 243P, disque dur externe, ordinateur Asus Pro Sim, sacoche ordinateur, écran viewsonic, remplacement mémoire de base, haut-parleurs, adaptateur HDMI vers VGA, barrette mémoire

5) **Communication** : à compléter avec :

- **Matériel d'affichage et de signalétique** :

* **Sérigraphie** : latte lettrée simple face, portique de signalisation, jeu pictogrammes poubelle

* **Panneaux** : panneau signalétique pour aire de jeu avec interdiction de fumer (panneau HPL + poteau inox), ralentisseur de type dos d'âne, arrêt à l'intersection, indications diverses, accès interdit à tous les véhicules à moteur, sens interdit à tout véhicule, accès interdit aux véhicules de transport de marchandises, impasse, limitation de vitesse 30, limitation de vitesse 50, route barrée, plastobloc, miroir plexi, collier, boulon, tube acier galva, tube acier galva non écrasé, lame de micro-signalisation, bi-mât alu

* **Matériel de télésurveillance** : alarme ateliers (caméra IP4 Megapixel, onduleur monophasée interactif en ligne, répéteur sans fil, contrôle d'accès autonome, gâche électrique, câble catégorie 6/m)

II) Enseignement et formation :

III) Culture :

1) **Musique et peinture** : à compléter avec : micro de chant filaire, microphone, boîte de direct active à pile, pied de micro

IV) Secours, incendie, police :

2) **Matériel technique** : à compléter avec : coffret pour rangement DAE, alarme incendie type 4 ERP, blocs secours (BAES ambiance Riva 400 ST et BAES RIVA 45 ST), batterie alarme, extincteurs Easy, kit de secours, housse DAE

IV) Social et médico-social :

VI) Hébergement, hôtellerie restauration :

VII) Voirie et réseaux divers :

1) **Installation de voirie** : à compléter avec : corbeille dinard, kit de scellement, banc croisic, détecteur de métaux

VIII) Services techniques, atelier, garage :

IX) Agriculture et environnement :

X) Sport-loisirs-tourisme :

7) **Autres** : à compléter avec : borne vélo

XI) Matériel de transport :

XII) Analyses et mesures :

115DL2023 - OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE MANDATEMENT DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT EN 2024.

Monsieur MOULY précise que dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes, d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut, conformément à l'article 11612-1 du CGCT, autoriser d'engager de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur MOULY précise que ces dispositions figurent dans la règlement budgétaire et financier de la ville adopté en Conseil Municipal du **17 novembre 2022** suite à la mise en place de la nomenclature M57.

Il propose à l'assemblée de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour l'exercice 2024 à hauteur de **700.000,00 euros**.

Les dépenses d'investissement concernées seront imputées de la façon suivante :

	Montant en euros	Article Budgétaire	Programme (numéro)
✓ Rénovation urbaine	480.400,00	Art. 21351	509
✓ Travaux de voirie 2024	50.000,00	Art. 2151	539
✓ Matériel divers/équipements	15.600,00	Art. 2188	540
✓ Éclairage public 2024	6.000,00	Art. 21538	541
✓ Mobilier 2024 (scolaire)	12.000,00	Art. 21841	542
✓ Mobilier 2024	3.000,00	Art. 21848	542
✓ Matériel informatique/bureautique	5.000,00	Art. 21838	543
✓ Bâtiments scolaires 2024	5.000,00	Art. 21312	544
✓ Bâtiments communaux 2024	20.000,00	Art. 21318	545
✓ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	5.000,00	Art. 21351	519
✓ Église de Condat - retable	30.000,00	Art. 21318	309
✓ Terrains communaux 2024	5.000,00	Art. 2111	546
✓ Cimetière et colombarium	15.000,00	Art. 21316	243
✓ Opération façades	8.000,00	Art. 20422	238
✓ Maison du rugby	40.000,00	Art. 21318	547

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. autorise jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 700.000,00 € conformément aux conditions exposées ci-dessus ;**

2. rappelle que le Maire est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget en application de ce même article L1612-1 du CGCT :

- **de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,**
- **de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;**

3. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.

PERSONNEL

116DL2023 - OBJET : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du **19 juillet 2001** modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du **3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du **20 septembre 2023** modifiant l'arrêté du **3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **6 décembre 2023** ;

Monsieur MOULY rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale, munis d'un ordre de mission, peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Il rappelle également qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé) à l'exception des élèves stagiaires en convention avec un établissement d'enseignement.

Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- mission,
- formation,
- collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs,
- épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et économique, en recourant au moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. La priorité doit être donnée aux transports en commun et le co-voiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative. Toutefois, l'indemnisation peut être basée sur la résidence familiale de l'agent lorsque le trajet est plus direct, plus économique pour l'agent et la collectivité.

Le taux des indemnités kilométriques appliqué sera conforme à l'arrêté fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Monsieur MOULY rappelle que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur ;
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location.

Pour les agents en formation

Monsieur MOULY indique qu'un agent appelé à suivre une action de formation peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées.

Les frais de déplacement ne sont pas indemnisés par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge, même partielle, de la part de l'établissement ou du centre de formation.

Participation aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale

Il précise que les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

A titre exceptionnel, d'autres prises en charge sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements.

Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la Fonction Publique Territoriale.

Pour les non-titulaires, cette prise en charge est limitée aux concours permettant à l'agent d'accéder aux grades de sa catégorie statutaire actuelle.

Préparation aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur MOULY précise que les remboursements des frais de déplacement engagés, dans le cadre de préparations aux concours ou examens professionnels, se limitent à une prise en charge dans le département et ceux limitrophes.

Pour les non-titulaires, cette prise en charge est limitée aux préparations de concours permettant à l'agent d'accéder aux grades de sa catégorie statutaire actuelle.

Ces préparations sont considérées comme de la formation, ce qui signifie que le remboursement est effectué à la fin de la préparation au concours, au vu de l'attestation de présence fournie par l'organisme de formation.

Spécificités des agents travaillant au château de Bonaguil

Monsieur MOULY précise, par ailleurs, que le personnel affecté au château de Bonaguil peut bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement, dans la limite de deux allers-retours quotidiens pour se rendre à son lieu de travail situé en dehors de sa résidence administrative. Les conditions de remboursement des indemnités kilométriques pour un agent utilisant son véhicule personnel seront calculées uniquement à partir de la résidence administrative et selon le même barème que les autres frais de déplacement.

Seuls les élèves stagiaires bénéficiant d'une gratification (stage supérieur à 2 mois) pourront prétendre au remboursement des frais de déplacement, conformément aux modalités ci-dessus.

Frais de repas et d'hébergement

a) Les frais de repas

Monsieur MOULY indique que les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre à l'exception des participations aux concours et examens professionnels.

Une indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise entre :

- 11h00 et 14h00 pour le repas du midi ;
- 18h00 et 21h00 pour le repas du soir.

Les frais de repas seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Toute revalorisation des taux fixés par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

Pour les agents ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé, les indemnités de frais de repas sont diminuées de 50%.

Les frais de repas ne sont pas indemnisés par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge, même partielle, de la part de l'établissement ou du centre de formation.

b) Les frais d'hébergement

Pour bénéficier des frais d'hébergement, l'agent doit être en déplacement en dehors de sa résidence administrative ou familiale pendant la totalité de la période comprise entre 0 et 5h00.

Les frais d'hébergement seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif de paiement, à l'exception des frais engagés lors de participations aux concours et examens professionnels qui restent à la charge de l'agent.

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

Après avoir entendu cet exposé, Le Conseil Municipal

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150,00 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1. **approuve le principe d'un remboursement aux frais réels des frais effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif de paiement, selon les dispositions de l'arrêté ministériel rappelées ci-dessus ;**
2. **approuve le taux des indemnités kilométriques qui sera appliqué conformément à l'arrêté fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;**
3. **approuve le principe d'un remboursement des frais de déplacement pour le personnel affecté au château de Bonaguil, dans la limite de deux allers-retours quotidiens entre leur résidence administrative et la château de Bonaguil ;**
4. **décide, que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront revalorisées tacitement selon l'arrêté ministériel correspondant ;**
5. **décide de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou lors de déplacements pour une participation à un concours ou examen professionnel ;**
6. **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents ;**
7. **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au paiement de ces indemnités ;**
8. **précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au budget de la commune ;**
9. **constate que la présente délibération a été adoptée par ... voix.**

117DL2023 - OBJET : COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) – REVALORISATION DES MONTANTS FORFAITAIRES D'INDEMNISATION.

Monsieur MOULY informe qu'un arrêté ministériel du **24 novembre 2023** modifie les montants forfaitaires des jours du Compte Épargne Temps à indemniser.

Il rappelle que l'assemblée délibérante a, en séance du **17 juin 2011**, acté la mise en place du Compte Épargne Temps (CET) avec possibilité d'indemnisation des jours épargnés.

Par délibération du **16 juillet 2021**, le Conseil Municipal a arrêté à 15 jours le seuil minimal au-delà duquel l'indemnisation des jours épargnés est rendue possible.

Il informe que le Comité Social Territorial du **6 décembre 2023** a examiné cette évolution règlementaire et validé unanimement sa mise en application.

Vu la loi 84-53 du **26 janvier 1984** portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du **26 août 2004** relatif au CET,

Vu le décret n°2010-531 du **20 mai 2010** modifiant certaines dispositions du CET,

Vu le décret 2018-1305 relatif au CET,

Vu l'arrêté du **24 novembre 2023**,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Fumel des **17 juin 2011** et **16 juillet 2021**,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du **6 décembre 2023**.

**Après avoir entendu cet exposé
Le Conseil Municipal,**

- 1. acte la revalorisation des montants forfaitaires indemnisés, dans le cadre du Compte Épargne Temps, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :**
 - **catégorie A – 150,00 euros**
 - **catégorie B – 100,00 euros**
 - **catégorie C – 83,00 euros**
- 2. précise que ces montants forfaitaires indemnisés correspondent aux montants prévus dans la Fonction Publique de l'État et suivront leur évolution réglementaire ;**
- 3. précise que les autres modalités d'alimentation et d'utilisation du CET restent inchangées ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour .**

118DL2023 - OBJET : RÉGISSEURS DE RECETTES - INDEMNITÉ ANNUELLE DE RESPONSABILITÉ 2023.

Monsieur MOULY rappelle que la procédure de la régie de recettes a pour objet d'autoriser un agent à percevoir des recettes aussitôt après les avoir constatées et liquidées par lui-même. Les sommes ainsi encaissées sont reversées ultérieurement auprès de Madame la Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur lot, agent comptable.

Il invite l'assemblée à fixer le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs qui peuvent être allouées à ces agents au titre de 2023 conformément à la réglementation en vigueur.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

1. fixe ainsi qu'il suit les indemnités annuelles de responsabilité des régisseurs à verser aux agents concernés au titre de 2023 :

Dénomination Régie	Nom du Régisseur	Période	Montant moyen des recettes encaissées	Montant du cautionnement	Indemnité annuelle de responsabilité
Taxes Funéraires	AÏT-OBA Houcine	du 01/01/2023 au 31/12/2023	jusqu'à 1.220,00	0	110,00
Droits de Place Foires et Marchés	DELSOL Eric	du 01/01/2023 au 31/12/2023	jusqu'à 1.220,00	0	110,00

2. précise que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au Budget 2023 de la commune de Fumel ;

3. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.

La séance du Conseil Municipal a été levée à 20h49.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et la secrétaire de séance.

Signé par :

Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel

Chantal BREL, Secrétaire de Séance